

ARRETE DE VOIRIE

portant réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la Commune de MONESTIES,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière-LIVRE 1- 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire,

Vu la demande en date du 3 aout 2022 (Reçue par mail le 17 mai 2023) de la société EOS TELECOM, représentée par Monsieur Med ABDELHALIM, mandaté par TARN FIBRE, pour réaliser sur le domaine public communal des travaux d'implantation d'une infrastructure aérienne complémentaire dans le cadre du déploiement de la fibre optique,

Vu la visite sur site de la société NUMERUS 21, prestataire mandaté par la société EOS TELECOM et TARN FIBRE,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'implantation de poteaux télécoms, il y a lieu de réglementer la circulation,

A R R E T E

Article 1 :

A compter du 29 mai 2023 et pour une durée de 90 jours calendaires, pendant l'exécution des travaux susmentionnés, les conditions permanentes de circulation et de stationnement sur LA ROUTE DE SAINT HIPPOLYTE 81640 MONESTIES seront temporairement modifiées, selon les dispositions énoncées dans les articles suivants.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par des feux tricolores. Sur l'emprise des travaux, les dépassements sont interdits. Aucun stationnement ne sera autorisé, excepté celui des véhicules affectés au chantier. En dehors des heures de chantier et dans la mesure du possible, l'entreprise sera chargée de rétablir la circulation normale.

Article 3 :

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines par les véhicules de secours, de police, de gendarmerie ou de médecins/infirmiers devront être maintenus.

.../...

Article 4 :

La signalisation réglementaire des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur. Elle sera mise en place par la Société Energy Assit 3 avenue Marx Dormoy 75018 PARIS 18^{ème} représentée par Ivancic DOREL qui en assurera la maintenance, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation devra être déposées, hormis dans les cas où subsisterait des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Article 5 :

La responsabilité de la commune ne pourra être mise en cause en cas d'accident qui pourrait survenir pendant toute la durée des travaux susmentionnés.

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ;

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi que sur le site de la commune de Monestiés.

Article 8 :

Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Monestiés, le 17 mai 2023

Denis MARTY
Maire Adjoint

Goulesque Didier

